

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

Société FREY

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 997 690 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris et Reims, le 3 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Christian Bande
Associé

FCN



Alain Fontanesi
Associé

FREY S.A.

Société anonyme au Capital de 17 212 500 €
Siège Social : 1, rue René Cassin
Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes
51726 REIMS CEDEX


ATTESTATION RELATIVE AUX REMUNERATIONS

Je soussigné, Antoine Frey, Président du Conseil d'administration de la société S.A. FREY, certifie que les rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la Société se sont élevées à 997 690 euros (neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-dix euros) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Ce montant intègre le montant non soumis aux charges comme les transactions de départ, les indemnités de licenciements, les indemnités de rupture conventionnelle ou les indemnités de départ en retraite.

A Bezannes, le 3 avril 2014

Le Président du Conseil d'administration, Antoine FREY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AF' with a stylized flourish above the letters.